

# REGLEMENT INTERIEUR

L'ensemble du personnel du CIAS et de la Résidence Le Soleil d'Or est à votre disposition pour rendre votre séjour le plus agréable possible. Ce document vous est remis pour faciliter votre intégration dans l'établissement. Il est destiné à vous permettre, ainsi qu'à vos proches, de mieux connaître l'endroit où vous allez vivre. Il permet de définir les droits des personnes accueillies et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement.

## 1. MODALITES GENERALES

La Résidence le Soleil d'Or, gérée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale Haut Val de Sèvre, a pour but de maintenir dans le cadre de vie habituel, le quartier, les personnes âgées souhaitant, tout en restant indépendantes, bénéficier de structures adaptées et d'une présence humaine permanente.

Le présent règlement a pour objet :

- de faciliter la vie en commun des résidents et d'éviter qu'ils puissent se gêner mutuellement ;
- de conserver aux locaux leur bon état et leur apparence agréable et soignée.

La direction du CIAS est chargée de résoudre toutes les questions touchant au bon ordre et au bien-être des résidents. A ce titre, elle veille au respect du présent règlement.

L'équipe comprend :

- L'équipe de direction du CIAS représentée par Nathalie CARTIGNY
- La responsable du Pôle logement : Nadine REYMOND
- La maîtresse de maison : Tatiana CHANTREAU
- L'agent d'entretien : Nathalie BALOGE
- Les gardes de nuit : 4 personnes assurent la surveillance de nuit, des week-ends et des jours fériés 24h/24 à raison d'une semaine chacune.

## 2. CONDITIONS D'ADMISSION

- Être domicilié ou avoir de la famille sur le territoire Haut Val de Sèvre. D'autres demandes pourront être reçues dans la limite des places disponibles.
- Être retraité, non atteint de maladies contagieuses et, justifier obligatoirement d'une autonomie relevant d'un GIR 5 ou 6. Un certificat médical attestant de cette validité sera exigé pour l'admission. Toute demande doit être adressée à « Monsieur le Président du CIAS » et remise au responsable de la résidence ou au CIAS.
- Avoir Rempli le dossier d'admission et pris connaissance de la convention de logement entre le Centre Intercommunal d'Action Sociale et la personne.
- L'admission est étudiée par la commission d'attribution logement du CIAS

### 3. VIE DE LA RESIDENCE

1. Les appartements sont attribués en bon état aux résidents qui s'engagent à n'y causer aucune dégradation.

2. L'état des lieux est obligatoire lors de la remise des clés aux résidents et lors de la restitution de celles-ci. Il est établi entre le responsable de l'établissement et le résident ou une personne qu'il aura désignée.

3. Les personnes doivent apporter leurs meubles ; ceux-ci devront être en parfait état de propreté. Aucun meuble excédentaire ne peut être entreposé dans la résidence.

Le réfrigérateur, mis à disposition par le gestionnaire, doit être dégivré tous les mois et nettoyé régulièrement.

Les machines à laver, sèche-linge et climatiseurs sont interdits dans les appartements.

Les personnes qui souhaitent faire laver leur linge peuvent avoir recours au service de lavage proposé par la résidence, moyennant l'achat de tickets de lessive.

Un petit congélateur ainsi qu'un ventilateur sont acceptés.

Un radiateur électrique peut être accepté dans la mesure où il n'est utilisé qu'occasionnellement et qu'il respecte les normes de sécurité en particulier s'il est placé dans la salle d'eau.

4. Les gravures ou cadres seront placés avec des crochets X ou tout autre système analogue afin d'éviter les dégâts. Les étagères ou autres installations fixées solidement devront être laissées.

5. Il est interdit d'entreprendre des travaux à l'intérieur des logements, sans l'accord préalable de la Direction de la Résidence, étant précisé que les travaux ou équipements d'investissement réalisés restent la propriété de l'établissement. Toute demande devra être faite par écrit.

6. L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlement en vigueur. Cette assurance n'exonère pas le résident, au titre de sa responsabilité délictuelle, pour les dommages dont il pourrait être la cause. Le résident est invité à souscrire une assurance responsabilité civile individuelle, ainsi qu'une assurance habitation, dont il délivre chaque année une attestation à l'établissement.

7. Le résident doit occuper personnellement l'appartement mis à sa disposition. Il ne peut en aucun cas céder ce droit même gratuitement à un tiers. Après l'accord de la Direction du CIAS, le résident peut être autorisé à héberger temporairement une personne de son choix.

8. Dans le cas d'absence de plus d'une journée, les résidents devront faire connaître à la Direction, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne chez laquelle il serait possible de les joindre en cas de besoin.

S'il y a hospitalisation, les clés seront laissées impérativement au tableau de la résidence.

Sauf interdiction formelle du résident, l'accès au logement sera autorisé aux personnes de confiance désignées par le résident qui viendront récupérer des affaires si nécessaires à la personne. Ils seront accompagnés de la maîtresse de maison.

9. La jouissance de l'appartement cesse dans les conditions prévues par la convention d'attribution.

10. Les personnes qui le souhaitent peuvent demander, à leur frais, le raccordement d'une ligne téléphonique.

11. Les résidents ont le libre choix des services médicaux et paramédicaux dont ils peuvent avoir besoin. Ils peuvent faire appel aux services de maintien à domicile.

12. Les résidents doivent jouir paisiblement de leur appartement et s'abstenir de tout ce qui peut troubler la tranquillité de leurs voisins. À partir de 22 heures, l'utilisation des postes de radio et de télévision ne devra impérativement apporter aucune gêne au voisinage.

13. Les résidents peuvent accueillir à leur domicile un petit animal de compagnie, après en avoir demandé l'accord à la direction du CIAS. Les animaux sont strictement interdits dans les parties communes, sauf en présence de leur maître pour le trajet logement-extérieur. Il ne pourra être demandé aux personnels de la résidence de prendre en charge l'entretien de l'animal (sortie, toilettage, nourrissage...).

14. Il est vivement recommandé aux résidents :

- de ne pas jeter dans les éviers et WC de matières susceptibles d'obstruer les canalisations
- de ne pas laisser les robinets ouverts par risque d'inondation,
- d'être sobre et d'observer une certaine hygiène corporelle et vestimentaire,
- de s'abstenir de tout ce qui peut troubler la tranquillité de leurs voisins (bruits, odeurs...)
- de ne pas détenir de sommes d'argent importantes, ou tout autre objet de valeur dans votre appartement. En tout état de cause, l'établissement n'est pas tenu responsable du vol, de la perte ou de la détérioration des objets ou des valeurs détenues par vos soins.

15. Il est interdit aux résidents, dans son logement et dans l'enceinte de la résidence :

- d'obstruer les grilles d'aération nécessaires à l'hygiène du logement
- de modifier les installations électriques
- d'utiliser des couvertures chauffantes
- d'installer une machine à laver, un sèche-linge
- de jeter tout objet par les fenêtres
- de donner des pourboires et de la nourriture au personnel
- de fumer dans les locaux communs
- d'exercer une activité militante d'ordre religieux ou politique.

16. Il est formellement interdit aux membres du personnel de recevoir des pourboires sous quelque forme que ce soit ainsi que de faire commerce au sein de la résidence.

17. L'harmonie et le bon fonctionnement de la vie en collectivité supposent notamment un comportement courtois de nature à rendre la vie des résidents plus agréable : politesse et convivialité sont des règles indispensables à la vie dans la Résidence.

18. Chaque résident est libre de prendre ses repas : soit de les préparer dans sa kitchenette ou soit de les faire livrer par un service de repas à domicile

19. L'appartement devra être entretenu par le résident. Il pourra faire appel à un service d'aide-ménagère.

20. L'entretien courant du logement incombera au résident : changement des ampoules, détartrage de la robinetterie, des toilettes, remplacement du flexible de douche...

21. Chaque résident peut à tout moment quitter volontairement et définitivement la Résidence. Il devra faire connaître son intention au Centre Intercommunal d'Action Sociale un mois avant son départ et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président.

La reprise de l'appartement par le gestionnaire aura lieu :

- en cas de décès
- si l'attributaire a quitté la résidence depuis plus de 2 mois sans avoir fait connaître son intention de quitter les lieux, ni avoir justifié son absence.
- Si l'attributaire malade ou infirme a été transféré définitivement depuis plus de 2 mois.
- En cas de perte d'autonomie, le gestionnaire devra inviter l'attributaire à faire réévaluer son degré d'autonomie. Si cette perte se confirme, une solution de relogement devra être trouvée en concertation avec la famille.

Dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus énumérés, les meubles ou effets abandonnés par l'attributaire ou ses ayants droits seront alors groupés dans un local réservé à cet usage, après qu'un inventaire en aura été dressé en présence de deux attributaires de logement de la résidence qui signeront comme témoins avec la maîtresse de maison. Le notaire sera alors informé de cette démarche.

22. Chaque résident devra, lors de son admission, désigner une personne légataire ou non, afin de permettre au Centre Intercommunal d'Action Sociale d'inviter cette personne à libérer l'appartement sous quinzaine en cas de décès.

23. Une maîtresse de maison, sur place, gère la résidence. Elle est aidée par les assistants pour les remplacements, congés, nuits, week-end. La maîtresse de maison est chargée de l'application du présent règlement et de résoudre toutes les questions concernant le bon ordre de la Résidence et le bien être des résidents.

24. Des appels de sécurité sont placés dans l'appartement. Ils ne doivent être utilisés qu'en cas d'absolue nécessité.

25. Par souci de sécurité, il est interdit à chaque résident de confier les clés de son appartement à toutes personnes extérieures à la résidence.

Les entrées et sorties se feront exclusivement par la porte principale au rez-de-chaussée. La porte du 1er étage ne sera utilisée que pour les déménagements.

Toute visite, quelle qu'elle soit, sera annoncée au résident.

26. Toute sortie de résident ou de visiteur doit être systématiquement signalée à la personne de permanence. Si elle se trouve dans les étages, un appui sur la sonnette de l'entrée doit l'alerter. La sortie ne se fait qu'à son arrivée.

Lors de ses sorties, le résident dépose sa clef au tableau prévu à cet effet afin de limiter les risques de perte de clef.

En cas de perte de clef, le résident doit prendre en charge les changements de serrure et la production de nouvelles clefs pour l'ensemble des résidents.

27. L'accès à la résidence par les visiteurs n'est possible que de 8h à 22h. Pour toute visite en dehors de ces horaires, la direction de la résidence doit en être préalablement informée.

28. Un conseil de vie sociale est proposé aux résidents une fois par an en présence de la direction du Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Ce conseil a pour objet d'échanger sur les améliorations à apporter et les éventuelles difficultés d'ordre collectif.

#### 4. REDEVANCES

L'attribution de l'appartement est consentie, moyennant une redevance mensuelle de .....€ payable par mois, révisable au moins une fois par an.

Cette redevance couvre les frais de loyer et charges de chauffage, gaz, électricité, eau chaude et froide, entretien des parties communes, de surveillance, les taxes d'assainissement, d'enlèvement des ordures ménagères, etc ... ainsi que toutes les autres charges récupérables.

Suivant les ressources, les résidents peuvent avoir à payer la taxe d'habitation.

Le résident pourra, si ses ressources le lui permettent, bénéficier de l'aide personnalisée au logement. Les travailleurs sociaux du CIAS pourront l'aider dans la constitution du dossier.

À la signature de la convention, l'attributaire verse comme garantie une somme correspondant à la redevance mensuelle.

En cas de départ de l'attributaire, le dépôt de garantie, non susceptible d'intérêt, sera remboursé à l'attributaire ou ses héritiers, deux mois après, moins s'il y a lieu, la retenue correspondante pour réparations, remise en état des lieux.

Le présent règlement est communiqué à chaque candidat avant son admission et fera l'objet d'une acceptation écrite lors de la signature du contrat de séjour.

Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale le 20 avril 2017.

Mention « Lu et approuvé » et signature